

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT, Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ, Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE, Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA, M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU, Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE, Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :

M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) A CONCLURE ENTRE L'ETAT, LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET LES BAILLEURS SOCIAUX DU QUARTIER PRIORITAIRE AIRE 2029

MONSIEUR BAYLAL EXPOSE AU CONSEIL

Que l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et son utilisation représentent un enjeu essentiel pour renforcer la qualité de vie des habitants vivant en quartier prioritaire. Depuis 2015, ce dispositif est rattaché au Contrat de Ville,

I Le cadre national : les conventions relatives à l'abattement de la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) :

a) Un dispositif inscrit dans le cadre du contrat de ville :

Que le 21 février 2014 a été promulguée la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la nouvelle géographie prioritaire, le contrat de ville dit de « nouvelle génération », succède aux premiers contrats de ville puis aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale. Il constitue le cadre unique d'une politique de la ville,

Que ce contrat pose comme premier principe la mobilisation du droit commun. Ce principe s'applique à l'ensemble des institutions et acteurs de la Politique de la Ville,

Qu'il est ainsi demandé aux organismes HLM de l'appliquer dans le cadre de la mise en œuvre de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),

b) L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

Que l'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires,

Que ce cadre national, cosigné par l'Etat, l'EPT Boucle Nord de Seine, les villes et les bailleurs, prévoit l'élaboration d'une convention qui fixera les objectifs, le programme d'action et les modalités de suivi annuel,

Qu'elle constituera une annexe au Contrat de Ville,

Que la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) validée par délibération 26/0983 du 04 octobre 2018, modifiée par la délibération 32/1039 du 12 décembre 2018, a vocation à s'articuler avec la démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP), pilotée par la collectivité territoriale et l'Etat, qui organiseront et coordonneront les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur entretien, gestion différenciée des espaces, organisation de la présence de proximité, soutien aux personnels...),

Que l'abattement de la TFPB prévoit de faire état des moyens de gestion de base (droit commun) mobilisés dans les quartiers, comparativement au reste du parc,

Que l'abattement de 30 % de la TFPB ne pourra être mobilisé que pour des actions de renforcement de la gestion ou des actions spécifiques aux quartiers selon la nomenclature définie par le cadre national,

c) La prorogation des abattements de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'à la fin 2023 :

Que cet abattement temporaire a été prolongé jusqu'en 2022 par la loi de finances 2019,

Que cette prolongation a été contractualisée par la mise en place d'un avenant n°1, par délibération n° 2019/S09/060 du 16 décembre 2019 pour l'EPT Boucle Nord de Seine et par délibération n° 23/1258 du 19 décembre 2019 pour la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'il fait à nouveau l'objet d'une prorogation dans le cadre de la loi des finances 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 et nécessite la signature d'un nouvel avenant n°2,

Que la convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville au sein de la commune de Villeneuve-la-Garenne qui intègre un programme d'actions pour les années 2019 à 2020, arrivera à échéance au 31 décembre 2022,

Que toutefois, il est désormais nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention initiale ayant pour objet d'en prolonger les effets sur la durée du contrat de ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

II Approbation d'un avenant n°2 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif au quartier prioritaire de la Politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « AIRE 2029 ».

Que par délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018, le Conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatives au quartier prioritaire de la politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne (AIRE 2029) et autorisé Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer les conventions locales en question avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne à savoir: **CDC Habitat, 1001 vies habitat, Hauts-de-Seine Habitat, SEQENS, ICF Habitat la Sablière,**

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne, par délibération n°26/0983 du 04 octobre 2018, modifiée par la délibération n°32/1039 du 12 décembre 2018 a également autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Que la durée de la validité de la convention initiale est ainsi prolongée d'un an, jusqu'aux termes du contrat de ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que pour information, les conditions réciproques initiales des différentes parties contractantes restent inchangées au niveau des conventions signées avec les bailleurs en date du 15 novembre 2018. Toutefois les actions mises en œuvre devront prendre en compte l'avenant du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB et devront s'inscrire en complémentarité avec :

1. Les actions relevant du contrat de ville y compris dans le cadre des projets de renouvellement urbain, ainsi qu'avec le droit commun notamment en matière de sécurité, d'emploi, d'accès aux droits, etc,

2. Les mesures initiées ou amplifiées lors du Comité Interministériel des Villes (CIV) du 29 janvier 2021 (Cités de l'emploi, Cités éducatives, bataillons de la prévention etc)
3. Les enjeux sociétaux actuels qui concernent tout particulièrement les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) (transition écologique, adaptation au vieillissement, etc.)

Que par délibération n°2022/S06/021 en date du 10 novembre 2022, le Conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé l'avenant n°2 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif au quartier prioritaire de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 »,

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1111 -2 et L1811 -2,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le contrat de ville de la ville de Villeneuve-la-Garenne signé le 30 juin 2015,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne signée le 15 novembre 2018,

Vu la délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention locale en question avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne à savoir, CDC Habitat, 1001 vies habitat, Hauts de seine Habitat, SEQENS, ICF Habitat la Sablière,

Vu la délibération municipale n°26/0983 du 04 octobre 2018, modifiée par la délibération municipale n°32/1039 du 12 décembre 2018 autorisant le Monsieur le Maire à signer la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération municipale n° 23/1258 du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 de la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 13 décembre 2022,

Où les explications de Monsieur Baylal,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

L'avenant n°2 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 ».

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2, ci-annexés, à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », avec l'Etat, l'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine » et les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les sociétés : CDC Habitat, 1001 vies habitat, Hauts-de-seine-Habitat, SEQENS, ICF Habitat la Sablière ; ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris